



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation
du stationnement payant sur voirie »

Service commerce-tourisme

Arrêté permanent n° 2021- 449

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R417-10 et R.411-5, R 417-10

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 janvier 1998 relatif à l'instauration du stationnement payant en centre-ville durant l'été,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2009 accordant une facilité de stationnement aux professionnels de santé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2018 fixant les tarifs des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, et le montant du Forfait-Post-Stationnement (FPS)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules, durant la période estivale, dans le but d'assurer, la répartition de la faculté de stationnement entre le plus grand nombre,

Considérant les modifications légères du périmètre payant,

ARRETE

Article 1 : Des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules sont institués dans les voies et places suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Zone 1 (hyper centre) :

- Place Jean Jaurès
- Place du 8 mai 1945
- Quai Pénéroff
- Avenue du Docteur Nicolas
- Rue Charles Linement

- Avenue Pierre Guéguin, de la rue Malakoff à la place Jean Jaurès

Zone « 30 mns gratuites » :

- Parking Quai Aiguillon

Zone 2 (reste du centre ville) :

- Quai Carnot, de l'avenue Pierre Guéguin à la rue du Professeur Legendre
- Parking du quai Carnot, de l'avenue Pierre Guéguin à la rue du Professeur Legendre
- Rue du Général Morvan, de la rue des Écoles à l'avenue Pierre Guéguin
- Place de la Croix,
- Quai de la Croix, de la rue Jean Bart à la Place de la Croix
- rue Alfred Le Ray, du n° 20 au n° 22
- Boulevard Bougainville, du quai de la Croix au Centre des Arts

Article 2 : La durée maximum de stationnement autorisée sur les emplacements visés à l'article 1, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6 ci-dessous, est fixée à 4 heures 15 minutes.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions sus énoncées, des emplacements de stationnement sont, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6, limités à une durée de stationnement de 20 minutes sur les places et voies suivantes :

- Avenue Pierre Guéguin, 1 emplacement au droit du n°17 (devant la pharmacie)
- Quai Carnot, 2 emplacements, au droit du n°7 (entre le laboratoire d'analyses et la pharmacie).

Article 4 : Par dérogation aux dispositions sus énoncées, des emplacements de stationnement sont, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6, limités à une durée de stationnement de 40 minutes sur les places et voies suivantes :

- Place de la Croix, côté mer entre le Marinarium et la capitainerie du Port de plaisance, 9 places,

Article 5 : Par dérogation aux dispositions sus énoncées, les emplacements de stationnement situés sur le parking Quai d'Aiguillon bénéficient des 30 premières minutes gratuites, sous réserve de renseigner sa plaque d'immatriculation complète à l'horodateur. A défaut, l'usager pourra néanmoins acquitter la somme due au prorata des tarifs votés par le Conseil Municipal et de la durée de stationnement souhaitée. Il pourra également compléter la durée gratuite par la durée de stationnement souhaitée en s'acquittant des tarifs précisés ci-dessous. Cette disposition est valable une fois par jour.

Article 6 : Les tarifs des droits de stationnement sont fixés comme suit :

- Zone 1 (hyper centre), emplacements définis à l'article 1 :

- 0,20 € les 20 minutes,
- 0,80 € les 40 minutes,
- 1,40 € l'heure.

- Zone Parking du Quai d'Aiguillon

- les 30 premières minutes gratuites sous réserve de renseigner l'immatriculation complète du véhicule à l'horodateur, à défaut tarif acquitté au prorata temporis des tarifs suivants :
- 1,40 € l'heure,
- 3€ les deux heures,
- 4,50€ les trois heures,
- 6€ les quatre heures.

- Zone 2 (reste du centre ville), emplacements définis à l'article 1 :

- 0,10 € les 20 minutes,
- 0,50 € les 40 minutes,
- 0,70 € l'heure.

Forfait post-Stationnement = 35€

Article 7 : Les dispositions précitées sont valables tous les jours, y compris dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 (gratuité de 12h30 à 14h00) du 22 juin au 15 septembre de chaque année, à l'exception :

- des jours de marchés des lundis et vendredis de 7h00 à 15h00 sur la place Jean Jaurès et une partie ou la totalité de la place du 8 mai 1945 (de l'entrée jusqu'à la sanisette les lundis, en totalité le vendredi),
- des vendredis de 7h00 à 15h00 en raison de l'extension du marché rue Charles Linement,
- des éventuelles manifestations prévues sur le périmètre concerné notamment place Jean Jaurès et faisant l'objet d'un arrêté municipal.

Article 8 : Les professionnels de santé exerçant leur activité sur le secteur payant en centre-ville, nécessitant en journée l'usage de leur véhicule, peuvent bénéficier d'un abonnement forfaitaire pour la période de 52 €, aux conditions particulières définies par la délibération du 24 juin 2009.

Les véhicules des professionnels de santé seront identifiés au moyen d'un macaron apposé de façon visible à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord.

Article 9 : Le recouvrement des droits prévus à l'article 6 est assuré par le régisseur municipal.

Article 10 : La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 11 : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont interdits aux deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorques et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excéderait les dimensions des emplacements prévus.

Article 12 : Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées.

- Parking du Quai Carnot, 4 emplacements
- Parking Quai Aiguillon, 5 emplacements
- Place du 8 mai 1945, 6 emplacements
- Place de la Croix, 2 emplacements
- Quai de la Croix, 1 emplacement
- Boulevard Bougainville, 3 emplacements

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, la gratuité du stationnement sur tous les emplacements visés à l'article 1, est accordée sans limitation de durée, aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion » dûment apposée de façon visible à l'arrière des vitres du véhicule.

Article 13 : Le stationnement des autocars des lignes régulières est autorisé sur les 9 emplacements prévus au nord-est du quai Aiguillon.

Article 14 : Le ticket doit être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

Article 15 : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil Municipal à 35€ ou toute autre contravention ad hoc :

- > Les défauts d'acquitter le droit de stationner qui est dû par application des tarifs définis à l'article 6 ci-dessus,
- > Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1 au-delà de la durée correspondant au droit acquitté, ou au-delà de la durée maximum fixée aux articles 2, 3, 4 ou 5 du présent arrêté,
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, des zones de stationnement sont réservées uniquement aux livraisons sur les emplacements suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 342-2003 du 04 juin 2003 :

- Voie place Jean Jaurès :
 - Au droit du n° 1 (devant la librairie « Le livre ou la plume »),
 - Au droit du n° 9 (devant le bar/hôtel « Les Grands Voyageurs »),
- Avenue du Docteur Nicolas :
 - Face au n° 1 bis, devant la BNP Paribas,
 - A hauteur du n° 7, côté place du 8 mai 1945 (à côté de la sanisette),
 - A l'entrée de la rue Duguay Trouin.

Article 17 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, un emplacement de stationnement est réservé sur le quai d'aiguillon au véhicule de l'office de tourisme communautaire. Il n'est pas assujéti au paiement du stationnement tel que prévu par le présent arrêté.

Article 18 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : L'arrêté n° 2019-371 du 14 juin 2019 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 22 juin au 15 septembre de chaque année.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 21 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le **16 JUIN 2021**

Le Maire,

Marc BIGOT



Transmis au contrôle de légalité le :

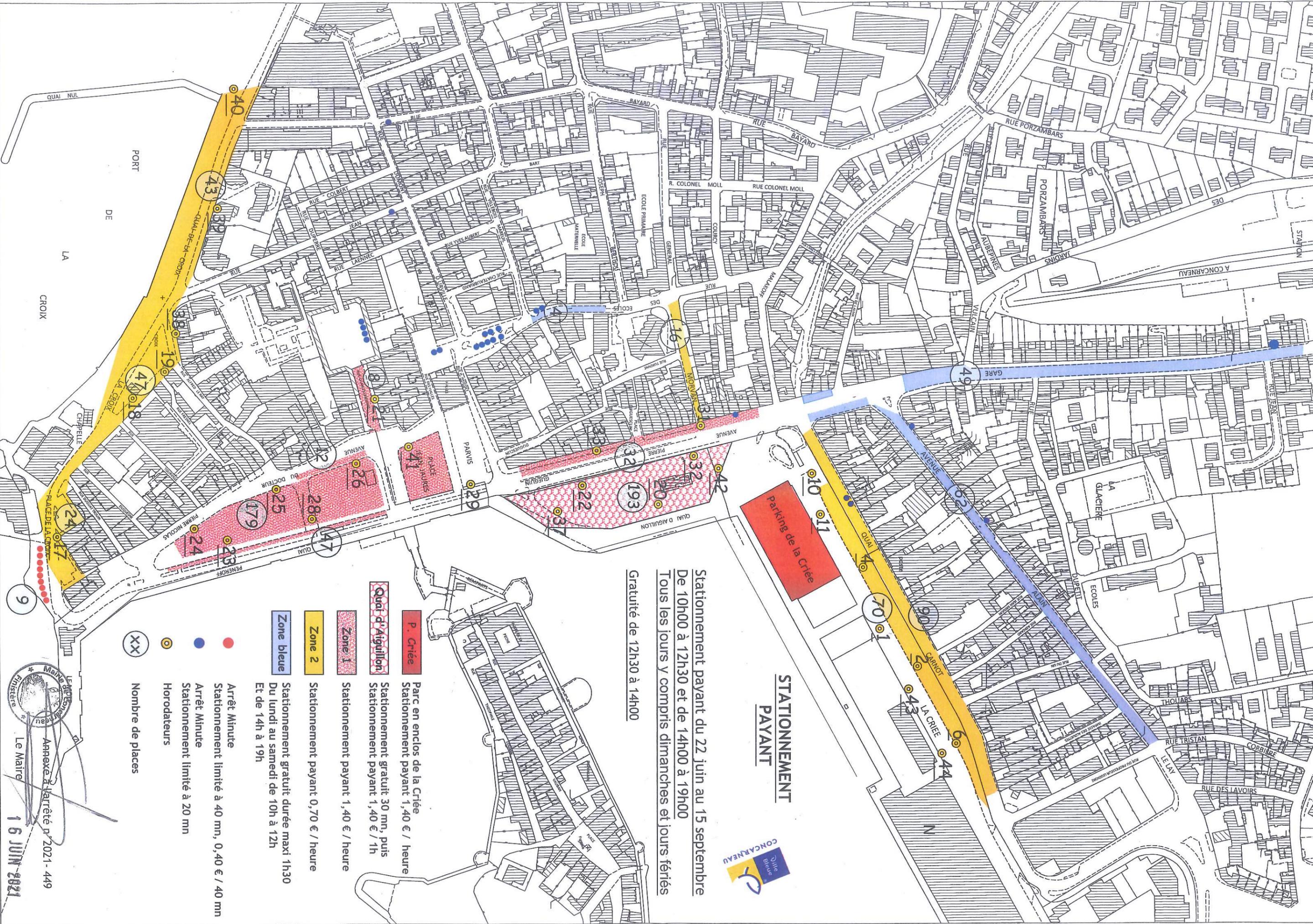
Publication par voie d'affichage :

du

16 JUIN 2021

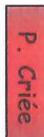
au

16 AOUT 2021



**STATIONNEMENT
PAYANT**

Stationnement payant du 22 juin au 15 septembre
De 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
Tous les jours y compris dimanches et jours fériés
Gratuité de 12h30 à 14h00

-  **P. Criée**
Parc en enclos de la Criée
Stationnement payant 1,40 € / heure
-  **Quai d'Aiguillon**
Stationnement gratuit 30 mn, puis
Stationnement payant 1,40 € / 1h
-  **Zone 1**
Stationnement payant 1,40 € / heure
-  **Zone 2**
Stationnement payant 0,70 € / heure
-  **Zone bleue**
Stationnement gratuit durée maxi 1h30
Du lundi au samedi de 10h à 12h
Et de 14h à 19h
-  Arrêt Minute
Stationnement limité à 40 mn, 0,40 € / 40 mn
-  Arrêt Minute
Stationnement limité à 20 mn
-  Horodateurs
-  Nombre de places